

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 10 / 24  
du 3 janvier 2024

**Audience publique du mercredi, trois janvier deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.),** retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse,** comparant en personne,

e t :

**PERSONNE2.),** sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,** comparant en personne.

=====

**F A I T S :**

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-3057/23 rendue en date du 29 juin 2023 par le juge de paix directeur adjoint à Diekirch, PERSONNE1.), préqualifiée, réclame paiement à PERSONNE2.) préqualifié, du montant de 4.500,00 €

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 6 juillet 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 1<sup>er</sup> août 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par courriel entré au greffe de la justice de paix en date du 9 août 2023, la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 19 septembre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 6 décembre 2023 à 16.00 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 6 décembre 2023, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), personnellement présente, a exposé le sujet de l'affaire et a été entendue en ses moyens.

PERSONNE2.), personnellement présent, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-3057/23 du 29 juin 2023, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 4.500,- € au titre d'une reconnaissance de dette (solde).

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1<sup>er</sup> août 2023, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de PERSONNE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande une reconnaissance de dette signée par son ancien concubin PERSONNE2.) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et portant sur un montant de 7.000,- € Cette reconnaissance de dette aurait été signée alors qu'elle aurait prêté à plusieurs occasions de l'argent à PERSONNE2.). Ce dernier aurait par la suite effectué des paiements partiels de sorte qu'actuellement un solde de 4.500,- € serait redu.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en soutenant ne pas avoir signé la reconnaissance de dette invoquée par PERSONNE1.). Il explique les paiements effectués par sa participation au loyer du couple.

Il résulte de la comparaison de la signature apposée sur la reconnaissance de dette litigieuse avec celles de PERSONNE2.) sur le contredit et son permis de conduire qu'il s'agit de la même signature. D'ailleurs sur question du Tribunal à l'audience, PERSONNE2.) n'a pas exclu avoir quand-même signé le document.

Les remboursements qu'il a effectués ne peuvent pas s'expliquer par une participation au loyer alors qu'à cette époque, le couple s'était déjà séparé.

Il faut en conclure que PERSONNE2.) a bien signé la reconnaissance de dette et qu'il a commencé le remboursement du montant y retenu.

Le contredit est partant à déclarer non fondé.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

partant,

**condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.500,- € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 6 juillet 2023 – jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.